



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de la Région Nouvelle-Aquitaine  
sur la révision n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
de Libourne (Gironde)**

N° MRAe : 2021ANA4

Dossier PP-2020-10208

**Porteur du plan** : Communauté d'agglomération du libournais

**Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale** : 21 octobre 2020

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 10 décembre 2020

### Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 janvier 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*



## II. Objet de la révision et prise en compte de l'environnement

La révision n°4 du PLU de Libourne a pour objet de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au site Ballastière-Dagueys, d'une superficie de 8,3 ha.

Ce secteur avait déjà fait l'objet d'une mise en compatibilité en 2017, afin d'y prévoir l'aménagement d'un complexe aquatique ainsi que l'extension du parc d'activités voisins. Le projet et la procédure de mise en compatibilité avaient fait l'objet d'avis de l'Autorité environnementale<sup>2</sup>, mettant en avant une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux présents sur le site.

La révision n°4 revient sur les principes d'aménagement dégagés lors de cette précédente procédure, du fait de l'acquisition de l'ensemble du foncier dédié à l'extension du parc d'activités (5 ha) par un seul acteur économique local.

L'OAP en vigueur, qui envisageait, pour la partie liée au développement du parc d'activités, la création de plusieurs lots (4 ha) articulés autour d'un espace public (1 ha) n'est donc pas compatible avec l'implantation d'une unique entreprise sur l'intégralité du site.

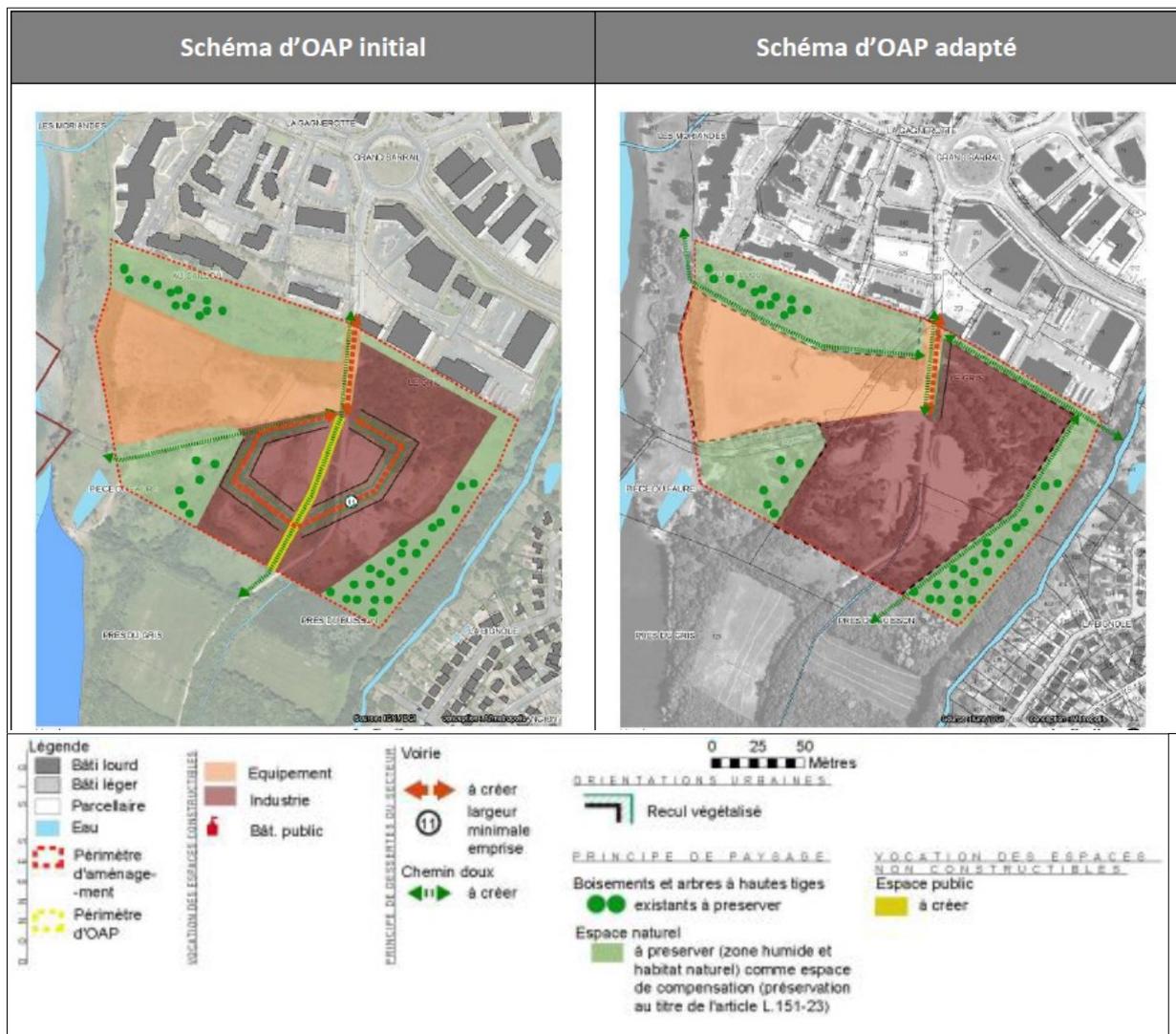


Schéma de l'OAP avant/après la révision n°4 du PLU de Libourne (dossier page 47)

L'OAP proposée reprend l'ensemble des dispositions d'évitement des incidences environnementales dégagées précédemment et vise à supprimer les références à l'aménagement de huit lots d'activités ou à la présence d'un espace public. Les évolutions entraînent également la suppression de la traversée piétonne

<sup>2</sup> La mise en compatibilité du PLU de Libourne a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 28 août 2017 consultable à l'adresse suivante :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2017\\_4902\\_mec\\_plu\\_libourne\\_v2\\_ae\\_dh\\_mls\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_4902_mec_plu_libourne_v2_ae_dh_mls_signe.pdf)

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'un avis du Préfet de région, en date du 2 octobre 2017, consultable à l'adresse suivante :

[http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2017\\_5219\\_a.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_5219_a.pdf)

du secteur, qui permettait notamment de relier le centre aquatique avec les itinéraires de promenade situés le long du lac.

La MRAe souligne que le maintien de cette possibilité aurait été souhaitable pour contribuer au cadre de vie des habitants et favoriser les mobilités douces, mais elle apparaît toutefois difficilement compatible avec l'acquisition foncière du site par une unique entreprise.

En outre, la commune de Libourne connaît des dysfonctionnements importants affectant la station d'épuration traitant les effluents de la commune. Celle-ci, d'une capacité théorique de 30 000 équivalents-habitants (EH) est affectée par des problèmes de surcharges hydrauliques et atteint son seuil de saturation en matière de traitement des matières organiques. Cette problématique, déjà identifiée dans le PLU approuvé, a incité la commune à réaliser des études et à prévoir la mise en conformité de cet équipement, ainsi que des réseaux qui la desservent, et de porter ses capacités à 40 000 EH.

Le rapport de présentation contient les éléments de programmation liés à ces opérations, qui indiquent un retard dans leur exécution du fait de la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Ceux-ci devraient toutefois commencer courant 2021 et être achevés en 2022.

La MRAe considère qu'il conviendrait d'intégrer dans l'OAP une condition d'aménagement du secteur tenant à la capacité de la station d'épuration de gérer les effluents engendrés par la mise en œuvre de l'OAP.

**Au regard de l'OAP envisagée, qui supprime uniquement les références à un aménagement en huit lots articulés autour d'un espace public, de l'absence de changement du règlement écrit ainsi que des éléments du dossier, la MRAe estime que le projet de révision n°4 du PLU de Libourne n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement, sous réserve de conditionner le développement du site à l'amélioration des performances de la station d'épuration garantissant sa capacité à un traitement satisfaisant des effluents engendrés par le projet d'aménagement.**

À Bordeaux, le 15 janvier 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

*Signé*

Hugues AYPHASSORHO